

## Covid-19 : Renforcer la force de travail agricole

25/03/2020



### Actus Agricoles

« Protéger la santé des Françaises et des Français, dans cette guerre menée contre le Coronavirus, est bien évidemment la priorité du Gouvernement. Il est également très important d'assurer à tous un accès sans rupture à une alimentation saine et de qualité, indique les ministres de l'économie, du travail et de l'agriculture, dans un communiqué commun du 24 mars 2020. C'est pourquoi il est nécessaire qu'en cette période de début de printemps, les agriculteurs et l'ensemble de la chaîne aval de la filière agroalimentaire puissent compter sur des renforts saisonniers. Cela sécurise notre autonomie alimentaire immédiate, et notre production de matières premières pour l'automne. »

Chaque année à cette époque, les agriculteurs ont besoin de main d'œuvre pour récolter les fruits et les légumes, mais aussi pour planter les semis qui seront récoltés cet automne. D'habitude, ces renforts saisonniers étaient assurés par des travailleurs de pays voisins, qui ne peuvent plus aujourd'hui circuler librement, compte-tenu de l'épidémie qui nous frappe. Le gouvernement fait donc appel à la force de travail locale.

#### **Protéger les salariés**

La priorité absolue, c'est la protection des salariés. Dans le secteur agricole et agroalimentaire, comme pour tous les secteurs, les gestes barrière et les règles de distanciation sont la meilleure protection contre la propagation du covid-19. Ces principes doivent être mis en œuvre de manière très concrète pour les salariés, en fonction de chaque secteur d'activité.

Les ministres promettent d'ici la fin de la semaine, un guide pratique établi par le Ministère du Travail en concertation avec les acteurs de la filière. Il devrait être largement diffusé aux entreprises et aux exploitations « pour leur donner des solutions très concrètes et opérationnelles afin de garantir un travail en toute sécurité pour leurs salariés. »

#### **Simplifier et faciliter le recrutement**

Pour faciliter les recrutements, le Ministère du Travail met en place avec Pôle emploi, une plateforme dédiée aux secteurs qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement. Son accès sera simplifié pour les candidats comme pour les entreprises et permettra de consulter en temps réel les besoins en recrutement dans toute la France.

- Cette plateforme regroupera toutes les offres disponibles pour les entreprises concernées
- Pôle emploi proposera à chaque employeur, s'il le souhaite, de prendre en charge la présélection des candidats
- Les candidats pourront consulter les offres sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées des recruteurs.

Cette plateforme vient compléter et renforcer des initiatives déjà prises par les professionnels, notamment l'initiative « des bras pour ton assiette ».

#### **Inciter les salariés et indépendants inoccupés à rejoindre temporairement la filière**

Les demandeurs d'emploi ou les indépendants dont l'activité a été stoppée sont les premiers concernés par ces opportunités d'emploi dans la filière. Mais, en cette période de ralentissement pour l'économie, des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité sont également susceptibles de répondre aux besoins intenses en recrutement de la filière.

C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la [loi du 23 mars 2020 d'urgence](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif « simple et exceptionnel », permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.

- Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail
- L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.
- Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 € début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

source : <https://www.agiragri.com/fr/blog/actualites/article/covid-19-renforcer-la-force-de-travail-agricole/>